

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES**

2 Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES CEDEX
Tél : 01 30 84 47 00
Fax : 01 30 84 47 04
Greffé ouvert lundi à jeudi 09h00-12h30
13h30-16h30 (vendredi fermeture à 16h)

Versailles, le 03/06/2016

Notre réf : N° 14VE03237
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur BROSSET Bernard
19 avenue de la Chesnaie
49240 AVRILLE

Monsieur Bernard BROSSET c/ CAISSE
D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET
MALADIE DES CULTES

NOTIFICATION D'UN ARRET

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'un arrêt du 02/06/2016 rendu par la Cour administrative d'appel de Versailles dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée ;
- être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

EXECUTION : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Céline FAJARDIE". The signature is fluid and cursive, with a small "C" at the beginning and "FAJARDIE" following it.

Céline FAJARDIE

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

N° 14VE03237

M. Bernard BROSSET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Beaujard
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Belle
Rapporteur

M. Skzryerbak
Rapporteur public

La Cour administrative d'appel de Versailles

1^{ère} Chambre

Audience du 12 avril 2016
Lecture du 2 juin 2016

Code PCJA : 17-03-01-02-04

17-03-02-05-01-01
54-01-03
62-05-01

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Bernard BROSSET a demandé au Tribunal administratif de Montreuil de condamner la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac) à lui verser une indemnité d'un montant de 27 576,70 euros assortie des intérêts moratoires et la capitalisation des intérêts, en réparation des conséquences dommageables de l'illégalité fautive entachant l'article 1.23 du règlement intérieur de la caisse.

Par un jugement n° 1305664 du 2 octobre 2014, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 25 novembre 2014, M. BROSSET, représenté par Me Corneloup, avocat, demande à la Cour :

1^o de se surseoir à statuer dans l'attente des décisions du Conseil d'Etat, saisi de plusieurs pourvois à l'encontre de jugements identiques du Tribunal administratif de Montreuil ;

2^o d'annuler ce jugement ;

3° de condamner la Cavimac à lui verser à titre provissoire la somme de 23 835,70 euros et, à titre subsidiaire, une somme totale de 12 500 euros dûment majorée dans les deux cas des intérêts légaux outre la capitalisation à compter de la date de réception de la demande de décision préalable ;

4° de mettre à la charge de la Cavimac le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la somme de 35 euros correspondant à la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article R. 761-1 du code de justice administrative compte tenu du paiement par l'appelant de cette somme en première instance.

M. BROSSET soutient que :

- les premiers juges ont commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation ;
- l'article 1.23 du règlement intérieur adopté par la caisse a été édicté par une autorité incompétente et engage sa responsabilité ;
- le lien de causalité avec le préjudice invoqué est certain car, sans cet article, il aurait pu bénéficier de la prise en compte de la totalité de ses trimestres, y compris ceux relatifs à la période d'engagement religieux ;
- le lien de causalité est direct ;
- l'article 1.23 est illégal, toute illégalité est fautive et la Cavimac a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;
- les préjudices, tant matériel que moral, subis par l'appelant sont directs, certains et personnels.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2015, la Cavimac, représentée par Me Falala, avocat, conclut au rejet de la requête et demande que M. BROSSET soit condamné à lui verser la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le lien de causalité entre le règlement déclaré illégal et les préjudices allégués ne peut être établi ;
- si le requérant avait voulu faire la démonstration de l'assimilation de sa période de formation à une période d'activité religieuse et ainsi contester les décisions de la caisse, il lui aurait appartenu de le faire devant le juge judiciaire, évidemment seul compétent pour trancher la question ;
- les conditions de l'engagement de la responsabilité pour faute de la Cavimac ne peuvent être réunies que l'on se place sur le terrain de la faute ou sur celui de son lien de causalité avec les préjudices avancés ;
- à titre subsidiaire, s'ils n'avaient pas statué au fond, les premiers juges auraient dû rejeter la requête par la voie de l'exception de recours parallèle ; en effet le requérant aurait pu obtenir le cas échéant satisfaction devant le juge des affaires de sécurité sociale ;
- sur le terrain très subsidiaire ayant trait à l'analyse des préjudices, le rejet intégral s'impose puisque les préjudices sont mal-fondés ;
- à titre infiniment subsidiaire, la créance est prescrite.

Par une lettre en date du 23 février 2016, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence du juge administratif pour se prononcer sur un litige de sécurité sociale qui relève, en application de la loi, du contentieux régi par l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Belle,
- les conclusions de M. Skzryerbak, rapporteur public,
- et les observations de Me Falala, pour la Cavimac.

1. Considérant que la demande présentée par M. BROSSET devant le Tribunal administratif de Montreuil tendait à la condamnation de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac) à réparer le préjudice qu'il estime avoir subi, tenant à l'absence de prise en compte, lors de la liquidation révisée le 1^{er} janvier 1986 de sa pension de retraite, de la période comprise entre son admission au grand séminaire de Nantes, le 1^{er} octobre 1939, et la date de sa tonsure, le 21 décembre 1940, du fait de l'illégalité entachant l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes, à laquelle s'est substituée la Cavimac ; que, par un jugement du 2 octobre 2014, dont M. BROSSET demande l'annulation, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande ;

Sur la compétence des juridictions de l'ordre administratif :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, rendu applicable aux différends relatifs à l'assurance vieillesse des ministres du culte et membres des congrégations religieuses par l'article L. 382-20 du même code : « *Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale. / Cette organisation règle les différends auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux (...)* » ;

3. Considérant, d'une part, que l'action en responsabilité engagée par un assuré contre l'organisme gestionnaire d'un régime de sécurité sociale auquel il est affilié, au motif que les droits qu'il tient de ce régime auraient été méconnus, ne relève pas, par nature et quel qu'en soit le fondement, d'un contentieux autre que celui de la sécurité sociale ;

4. Considérant, d'autre part, que l'action en responsabilité portant non sur les droits que cet assuré tient de ce régime, mais sur la faute commise par une personne publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, relève par nature de la juridiction administrative ;

5. Considérant que le litige soulevé par M. BROSSET tend à la réparation par la Cavimac du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'illégalité entachant l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes ; qu'il tend ainsi à la condamnation de la Cavimac du fait d'une faute commise dans l'exercice de son pouvoir réglementaire par la caisse à laquelle elle s'est substituée ; que, par suite, le litige relève, par nature, de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Au fond, sur le préjudice matériel :

6. Considérant que si M. BROSSET demandait au Tribunal administratif de Montreuil la condamnation de la Cavimac à lui verser une indemnité compensant la minoration de la pension servie par ce régime en raison de l'absence de prise en compte de la période comprise entre le 1^{er} octobre 1939 et le 21 décembre 1940 du fait de l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations, ces conclusions avaient, en réalité, le même objet que des conclusions tendant à la contestation du montant de la pension servie par ce régime ; que l'existence de la voie de recours dont disposait M. BROSSET devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, en application des dispositions précitées de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, en vue du règlement d'un tel litige, s'opposait à ce qu'il engage devant le tribunal administratif une action mettant en cause la responsabilité de la Cavimac en raison de l'illégalité du règlement intérieur des prestations dont elle lui a fait application ; que ce motif doit être substitué aux motifs retenus par le jugement attaqué, dont il justifie le dispositif sur ce point ;

Sur le préjudice moral :

7. Considérant que le préjudice moral allégué par M. BROSSET ne résultait pas directement de l'illégalité des dispositions de l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations, entachées d'incompétence, mais découlait de la décision par laquelle la Cavimac, en 1986, avait liquidé sa pension de retraite ; qu'en l'absence d'un lien direct de causalité entre la faute commise par la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes qui a adopté des dispositions qu'elle n'avait pas compétence pour prendre et le préjudice allégué par M. BROSSET, ce dernier n'est pas fondé à demander une indemnisation de ce chef ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. BROSSET n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la Cavimac, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par cette même caisse au titre des mêmes dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. BROSSET est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac) présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Bernard BROSSET et à la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac). Copie en sera adressée au ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2016, à laquelle siégeaient :

M. Beaujard, président de chambre,
M. Nicolet, président assesseur,
Mme Belle, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 2 juin 2016.

Le rapporteur,



L. BELLE

Le président,



P. BEAUJARD

Le greffier,



C. FAJARDIE

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



Céline FAJARDIE

